



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réhabilitation de la section Coudes-Isoire de l'autoroute A75 (PR 19 à 30) (63)**

**n° : F-084-20-C-0168**

Décision n° F- 084-20-C-0168 en date du 23 février 2021

**Décision du 23 février 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-20-C-0168, présentée par la direction interdépartementale des routes Massif central (DIR-MC), relative à la réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 (PR 19 à 30), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 janvier 2021.

**Considérant la nature du projet,**

- la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 a été réalisée par aménagements successifs de la RN9 ; après une mise à quatre voies sans terre-plein central, un terre-plein central de 3 m a été réalisé dans les années 1985-1990,
- l'opération de réhabilitation de cette section de l'autoroute A75 entre Coudes et Issoire a pour objectif :
  - o d'améliorer la sécurité des usagers et des agents de l'État lors de leurs interventions sur une section très sinueuse où le trafic est conséquent (environ 36 000 véhicules par jour) et le nombre d'accidents matériels très élevé,
  - o d'améliorer la prise en compte de l'environnement sur le plan de l'assainissement, avec comme objectif prioritaire le traitement de la pollution accidentelle par temps sec, et de réduire ainsi les risques de pollution de la nappe phréatique et, à plus longue distance, du champ de captage des eaux potables de l'agglomération de Clermont-Ferrand,
- l'opération comprend les aménagements suivants :
  - o l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) permettant de porter à au moins 2,50 m la largeur de BAU sur 80 % du linéaire concerné dans le sens de Coudes vers Issoire et sur 68 % du linéaire dans le sens de Issoire vers Coudes,
  - o la mise aux normes de 21 refuges au droit de postes d'appel d'urgence (PAU) existants ainsi que la réalisation de deux refuges supplémentaires,
  - o la reprise de la chaussée sur l'ensemble du linéaire, ainsi que ponctuellement la correction de dévers ou la mise à profil unique de la chaussée,
  - o la reprise du réseau de collecte existant des eaux pluviales qui ne comporte pas de traitement particulier des eaux recueillies sur la plate-forme routière avant rejet dans le milieu naturel ; le réseau est modifié afin d'acheminer les eaux polluées vers 18 bassins routiers créés dans le cadre de l'opération (dont 15 bassins "réduits" avec un volume utile limité à 35 m<sup>3</sup>),

- la réhabilitation sera réalisée sur la plate-forme existante de la chaussée à l'exception des dispositifs de traitement de la pollution,
- la surface impactée par les travaux d'aménagement des bassins est de 28 260 m<sup>2</sup> dont 7 575 m<sup>2</sup> imperméabilisés,
- la surface de la bande d'arrêt d'urgence élargie sur des espaces végétalisés est de 4 500 m<sup>2</sup>,
- le bilan des terres, prenant en compte les remblais et les déblais, est excédentaire d'environ 11 000 m<sup>3</sup>, notamment dans le cadre des affouillements nécessaires à la réalisation des bassins ; une partie de cet excédent de matériaux sera réutilisée sur site,
- la durée des travaux est estimée à deux ans environ ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- l'opération se situe dans la vallée de l'Allier sur les communes de Coudes, Issoire, Orbeil, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Yronde-et-Buron,
- la zone d'étude s'inscrit dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation du Val d'Allier issoirien approuvé le 19 décembre 2013,
- la zone d'étude recoupe en partie :
  - o le site Natura 2000 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE « Val d'Allier – Alagnon » (identifiant n° FR8301038),
  - o trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dont :
    - une zone de type I (« Val Allier De Longues à Coudes », identifiant n° 830000173),
    - deux zones de type II (« Coteaux de Limagne Occidentale », identifiant n° 830007460 et « Lit Majeur de L'allier Moyen » identifiant n° 830007463),
- la zone d'étude se situe également à proximité des trois sites Natura 2000 suivants :
  - o « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » situé à 1,4 km de l'aire d'étude (identifiant n° FR8301035),
  - o « Pays des Couzes » situé à 3,2 km de l'aire d'étude (identifiant n° FR 8312011),
  - o « Comté d'Auvergne et Puy Saint Romain » situé à 4,2 km de l'aire d'étude (identifiant n° FR8301049),
- la partie nord du projet s'inscrit au-sein du périmètre de protection de deux monuments historiques de Coudes, l'ancienne église Saint-Génès et le pont sur la Couze à Coudes ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la modification du réseau d'assainissement permet de réduire les rejets dans l'Allier avec une incidence positive pour le site Natura 2000 « Val d'Allier – Alagnon »,
- un travail d'optimisation des emprises a été réalisé sur les bassins afin de limiter l'emprise sur la zone inondable,
- l'opération a un impact sur l'espace de mobilité de l'Allier qui a été réduit suite aux études sur le positionnement des bassins à 6 235 m<sup>2</sup>, une mesure de compensation est prévue sous réserve que la nécessité de compenser soit confirmée par l'Etablissement public Loire, structure porteuse et animant le Sage Allier aval,
- le projet entraîne la consommation d'un peu moins d'un hectare de boisements et de 1 800 m<sup>2</sup> de fourrés,
- l'opération a des incidences sur les deux habitats d'intérêt communautaire du site Natura « Val d'Allier Alagnon » suivants :
  - o un habitat de type « Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens » sur une surface de 4 700 m<sup>2</sup> sur un total de 199,9 ha au sein du site,
  - o un habitat de type « Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves » sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup> sur un total de 793,14 ha au sein du site,
- l'opération prévoit la destruction 35 Ormes lisses, l'espèce étant protégée et identifiée comme espèce importante pour la désignation du site Natura 2000 « Val d'Allier Alagnon »,

- le projet entraîne également la destruction de 0,58 ha de zones humides,
- des mesures de compensation sont prévues dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée (Orme lisse) et au titre des zones humides :
  - o les mesures de compensation seront mutualisées sur un site unique d'une surface totale de 5 ha situé en bordure d'Allier où sont déjà présents des Ormes lisses et présentant un fonctionnement hydrologique analogue à la zone humide impactée,
  - o le site présente un potentiel de restauration en raison d'un état dégradé,
  - o il est prévu de mener sur une surface de 1 ha environ (10 054 m<sup>2</sup>) des actions de lutte contre le Robinier et la Renouée de Bohême ainsi que la plantation d'essences de forêt alluviale (dont Orme lisse),
  - o les actions de restauration permettront de compenser les impacts du projet sur l'Orme lisse, selon un ratio de 2, étant noté que plus de la moitié de la surface de l'habitat de l'Orme lisse impacté par le projet est en mauvais état de conservation,
  - o la mesure de compensation, ciblée sur l'Orme lisse, bénéficiera également aux deux habitats d'intérêt communautaire impactés par le projet ; l'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Val d'Allier – Alagnon » est donc non significative selon le dossier,
- l'opération améliorera la sécurité des usagers et des agents d'exploitation ; l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) permettra aux usagers d'arrêter leur véhicule en cas d'urgence avant de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité et l'accès aux postes d'appel d'urgence (PAU) sera amélioré, notamment en les rendant accessibles pour les personnes à mobilité réduite ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 (PR 19 à 30), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction Interdépartementale des routes Massif central (DIR-MC), le projet de la réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 (PR 19 à 30), n° F- 084-20-C-0168, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

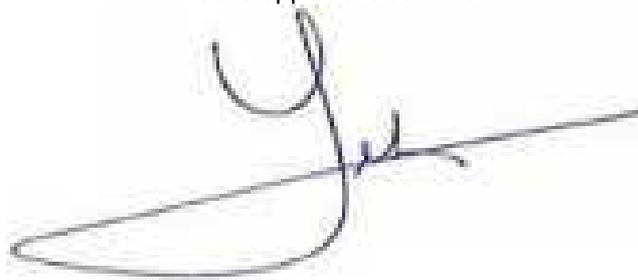
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.